

# ÉCHÉANCE DU DROIT: QUAND LE DROIT À L'ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN COVID-19 (APG COVID-19) S'ÉTEINT-IL?



	Échéance	Commentaires
INDÉPENDANTS DONT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL	16 septembre 2020	Suite à l'annonce du Conseil fédéral du 1 <sup>er</sup> juillet 2020, le droit aux APG COVID-19 est automatiquement prolongé jusqu'au 16 septembre 2020. Aucune démarche particulière n'est à entreprendre pour la reprise des versements. Le droit s'éteint au 16 septembre 2020.
INDÉPENDANTS INDIRECTEMENT TOUCHÉS PAR LES MESURES PRISES PAR LA CONFÉDÉRATION (CAS DE RIGUEUR)	16 septembre 2020	Les versements ont cessé au 16 mai 2020 pour cette catégorie d'indépendants sans aucune possibilité de prolongation.  Suite à l'annonce du Conseil fédéral du 1 <sup>er</sup> juillet 2020, le droit aux APG COVID-19 est automatiquement prolongé jusqu'au 16 septembre 2020 pour cette catégorie d'indépendants également. Aucune démarche particulière n'est à entreprendre pour la reprise des versements. Le droit s'éteint au 16 septembre 2020.
INDÉPENDANTS TOUCHÉS PAR L'INTERDICTION DES MANIFESTATIONS	16 septembre 2020	Les indépendants touchés par l'interdiction des manifestations continuent de percevoir les APG COVID-19 sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande. Le droit est maintenu jusqu'au 16 septembre 2020.
PERSONNES TRAVAILLANT DANS LE DOMAINE DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET AYANT UNE POSITION ASSIMILABLE À CELLE D'UN EMPLOYEUR AINSI QUE LEURS CONJOINTS ET LEURS PARTENAIRES ENREGISTRÉS	16 septembre 2020	Suite à l'annonce du Conseil fédéral du 1 <sup>er</sup> juillet 2020, le droit aux APG COVID-19 est étendu aux personnes qui travaillent dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi qu'à leurs conjoints et partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise, à la condition que le revenu de leur activité lucrative soumis à l'AVS en 2019 se situe entre 10 000 francs et 90 000 francs. Le droit prend naissance le 1 <sup>er</sup> juin 2020, après extinction du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, jusqu'au 16 septembre 2020. La procédure de demande de versement des APG COVID-19 par ces nouveaux bénéficiaires sera précisée sur le site internet de la FER CIAM.
INDÉPENDANTS OU SALARIÉS AYANT DÛ INTERROMPRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT LEUR ACTIVITÉ POUR GARDER LEURS ENFANTS	En principe 10 mai 2020* en raison de la réouverture des écoles le 11 mai 2020  * <u>Indépendants</u> : versement de 30 indemnités journalières maximum.	Possibilité d'un maintien d'un droit aux APG du 11 mai 2020 jusqu'au 5 juin 2020 sur justificatifs à adresser à la caisse AVS (par ex. lettre d'information de l'école, horaire, ou tout autre document officiel attestant de la situation scolaire des enfants) en cas d'interruption de l'activité professionnelle si: - les enfants ne peuvent pas fréquenter l'école ou seulement en partie; ou - l'école spéciale ou l'institution des enfants ou adolescents de plus de 12 ans en situation de handicap reste fermée; ou - la personne qui assurait la garde des enfants est considérée comme vulnérable selon l'OFSP.  Le droit à l'allocation en raison de l'impossibilité de faire garder les enfants par des tiers prend fin le 5 juin 2020.  <b>A compter du 6 juin 2020</b> , possibilité d'un maintien d'un droit aux APG sur justificatifs uniquement s'il est prouvé que l'accès à l'école reste limité ou que l'institution d'accueil est toujours fermée. Les parents concernés doivent s'annoncer auprès de la caisse AVS compétente et fournir les preuves nécessaires. Examen au cas par cas par la caisse AVS.  Le droit à l'allocation n'est pas octroyé durant les vacances scolaires, sauf si l'enfant aurait dû être gardé par une personne vulnérable (mais tout au plus jusqu'au 5 juin 2020 puisque les recommandations destinées aux personnes vulnérables ont été levées le 6 juin 2020) ou si une offre d'accueil était proposée par l'école.  Le droit prend fin au plus tard le 16 septembre 2020.

# ÉCHÉANCE DU DROIT: QUAND LE DROIT À L'ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN COVID-19 (APG COVID-19) S'ÉTEINT-IL?



Caisse interprofessionnelle AVS de la  
Fédération des Entreprises Romandes  
FER CIAV 106

	Échéance	Commentaires
INDÉPENDANTS OU SALARIÉS PLACÉS EN QUARANTAINE PAR UN MÉDECIN (CERTIFICAT MÉDICAL)	16 septembre 2020 mais au maximum 10 indemnités journalières par cas de quarantaine	<p>Droit à une indemnisation pour la durée de la quarantaine ordonnée par le médecin ou par les autorités mais au maximum 10 indemnités journalières par cas de quarantaine. Pas de prolongation possible des 10 indemnités journalières par cas de quarantaine.</p> <p>Un éventuel droit à l'allocation prend fin au plus tard le 16 septembre 2020.</p> <p>A partir du 6 juillet 2020, les personnes qui se rendent dans une région à risque et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à aux APG COVID-19.</p> <p>Si une personne se place en isolement après avoir reçu une alerte de l'application SwissCovid de l'OFSP, elle n'a droit à l'allocation COVID-19 que si la quarantaine a été ordonnée par un médecin ou par une autorité après des examens complémentaires. La seule alerte ne donne pas droit à l'allocation.</p>

Etat au 7 juillet 2020